



Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie du Val d'Europe Agglomération,

VU Le Code de Voirie communale,

VU La Délibération Municipal n°2020-002 du 11 juillet 2020, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

## ARRÊTÉ N° 2026-061-ST

Portant autorisation du stationnement et de circulation

Rue du Poncelet et Boulevard de Romainvilliers

Du 09 avril au 18 avril 2026

**CONSIDERANT** que l'entreprise GEOSOND doit procéder, pour le compte d'EPAMARNE, à des opérations de sondage des enrobés rue du Poncelet et Boulevard de Romainvilliers, à BAILLY-ROMAINVILLIERS (77700) ; il convient de réglementer le stationnement et la circulation du 09 avril au 18 avril 2026.

### ARRÊTE

- Article 1 :** L'entreprise GEOSOND est autorisée à circuler et stationner pour la réalisation des opérations de sondage des enrobés rue du Poncelet et Boulevard de Romainvilliers du 09 avril au 18 avril 2026.
- Article 2 :** La chaussée sera réduite ponctuellement à l'avancement des travaux, par la mise en place d'un alternat manuel ou par feux tricolores.
- Article 3 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc.) pour les besoins du chantier.
- Article 4 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera à la charge de l'entreprise, sous le contrôle de la commune. La durée de l'intervention devra être indiquée par la Société.
- Article 5 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone, fax ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 6 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent sur le lieu du chantier 72 heures avant le début des travaux et durant toute la période des dits travaux. L'entreprise a l'interdiction d'apposer les arrêtés ou toute autre information sur le mobilier urbain et les végétaux du val d'Europe agglomération et de la commune. L'entreprise devra respecter le règlement des espaces publics du val d'Europe agglomération.

**Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (mail ou courrier).

**Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne, seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Le Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- EPAMARNE, Madame LEFORT Claire,
- Le Centre Technique Municipal,
- Le Val d'Europe Agglomération, Monsieur DEAN,
- Syndicat des Transports d'Ile de France,
- Service communication,
- L'entreprise GEOSOND.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 01 avril 2026

Le Maire  
  
Anne GBORCZYK

En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e).

Certifié exécutoire,

Reçu en Sous-Préfecture, le :

Notifié, Publié, Affiché, le :

7/4/26